

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2018 QCCTQ 1974
DATE DE LA DÉCISION	:	20180809
DATE DE L' AUDIENCE	:	20180411, à Québec, Montréal et Rimouski, par visioconférence
NUMÉROS DES DEMANDES	:	408214 et 357684
OBJET DES DEMANDES	:	Vérification du comportement d'un exploitant de véhicules lourds Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Vicky Drouin

---

**Sébastien Caron**  
(Entreprise individuelle)  
NIR : R-111434-8

**Sébastien Caron**  
(Conducteur)

Personnes visées

### DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande de vérification du comportement de l'entreprise individuelle de M. Sébastien Caron<sup>1</sup> (Caron Entreprise), à titre d'exploitant de véhicules lourds, et d'évaluation du comportement de M. Sébastien Caron<sup>2</sup> (M. Caron), à titre de conducteur de véhicules lourds.

[2] La Commission examine le comportement de Caron Entreprise afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit d'exploiter un véhicule lourd ainsi que le comportement d'un de ses conducteurs, M. Caron, afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>3</sup> (la Loi).

---

<sup>1</sup> Demande n° 408214.

<sup>2</sup> Demande n° 357684.

<sup>3</sup> RLRQ, chapitre P-30.3.

[3] Une audience publique est tenue le 11 avril 2018 à 9 h 30. Cette audience fait suite à un ajournement prononcé le 2 février 2018 afin de permettre aux personnes visées de se présenter devant la Commission.

[4] Un nouvel avis de convocation à cette audience publique a été dûment signifié à Caron Entreprise et M. Caron le 13 février 2018, tel qu'il est indiqué aux récépissés de Postes Canada<sup>4</sup>.

[5] Cependant, à l'appel de l'affaire lors de l'audience publique, Caron Entreprise et M. Caron sont absents et non représentés par avocat.

[6] En raison des conséquences de leur absence, la Commission suspend l'audience jusqu'à 10 h 16 afin de leur permettre d'être présents. À la reprise, ils sont toujours absents et n'ont pas signifié leur retard, renonçant ainsi à leur droit de se faire entendre par la Commission.

[7] La Commission décide de procéder par défaut. Elle entend donc la preuve administrée par l'avocat de la Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ).

[8] Les deux demandes sont soumises à une preuve commune.

## **LES FAITS**

### **Preuve de la DAJ**

[9] Les déficiences reprochées à Caron Entreprise, à titre d'exploitant de véhicules lourds, et à M. Caron, à titre de conducteur de véhicules lourds, sont énoncées dans les avis d'intention des 19 juin 2017 et 27 septembre 2016 que la DAJ leur a transmis respectivement, joints à l'avis de convocation du 8 février 2018.

[10] Les événements pris en considération pour démontrer leurs déficiences sont énumérés dans les dossiers de comportement de l'exploitant de véhicules lourds (dossier EVL) de Caron Entreprise et d'évaluation du comportement de conducteur de véhicules lourds (dossier CVL) de M. Caron déposés au dossier de la Commission<sup>5</sup>.

[11] Ces dossiers sont constitués par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) sur tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds ainsi que sur tout conducteur de véhicules lourds, selon sa politique administrative, et ce, conformément aux articles 22 à 25 et 31 de la *Loi*.

---

<sup>4</sup> Numéro de suivi du colis PG436119855CA.

<sup>5</sup> Pièces CTQ-1 et CTQ-3.

[12] La raison pour laquelle le dossier EVL de Caron Entreprise a été transmis à la Commission est qu'au cours de la période comprise entre le 24 juin 2014 et le 23 juin 2016, Caron Entreprise a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 14 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 13 points.

[13] Le dossier EVL de Caron Entreprise pour la période du 24 juin 2014 au 23 juin 2016 se résume ainsi :

	<u>Nombre de mises hors service effectuées à ne pas atteindre</u>	
Évaluation du propriétaire :		
Sécurité des véhicules	-	-
	<u>Nombre de points au dossier à ne pas atteindre</u>	
Évaluation de l'exploitant :		
Sécurité des opérations	14	13
Charges et dimensions	0	11
Implication dans les accidents	0	10
Comportement global de l'exploitant	14	15

[14] Les six événements inscrits à la zone de comportement « Sécurité des opérations » concernent des infractions en vertu du *Code de la sécurité routière*<sup>6</sup>. Plus précisément, les infractions suivantes ont été commises :

- une infraction pour excès de vitesse (102 km/70 km) le 8 janvier 2015;
- une infraction pour signalisation non respectée le 3 février 2015;
- une infraction pour feu rouge le 16 mai 2015;
- une infraction pour excès de vitesse (115 km/90 km) le 16 mai 2015;
- une infraction pour excès de vitesse (115 km/90 km) le 24 juillet 2015;
- une infraction pour excès de vitesse (80 km/50 km) le 8 avril 2016.

[15] À l'exception d'un seul, tous ces événements découlent du comportement d'un conducteur, soit M. Caron.

<sup>6</sup> RLRQ, chapitre C-24.2.

[16] Une mise à jour du dossier EVL de Caron Entreprise, pour la période du 28 mars 2016 au 27 mars 2018<sup>7</sup>, est déposée lors de l'audience.

[17] M<sup>me</sup> Marie-Annick Vigneault, technicienne en administration à la SAAQ, effectue la comparaison du dossier EVL de Caron Entreprise du 23 juin 2016 avec celui mis à jour le 27 mars 2018. Chaque événement fait l'objet d'une description détaillée.

[18] Elle confirme le statut de Caron Entreprise à titre d'exploitant de véhicules lourds seulement, cette entreprise n'étant propriétaire d'aucun véhicule lourd.

[19] La mise à jour du dossier EVL du 27 mars 2018 révèle qu'à la suite du déplacement de la période mobile d'évaluation de deux ans, cinq infractions ont été rayées de la zone de comportement « Sécurité des opérations ». Seule l'infraction pour excès de vitesse du 8 avril 2016 y figure toujours. Aucun événement n'y a été ajouté.

[20] Ainsi, la mise à jour du dossier EVL de Caron Entreprise pour la période du 28 mars 2016 au 27 mars 2018 se résume comme suit :

	<u>Nombre de mises hors service effectuées à ne pas atteindre</u>	
Évaluation du propriétaire :		
Sécurité des véhicules	-	-
	<u>Nombre de points au dossier à ne pas atteindre</u>	
Évaluation de l'exploitant :		
Sécurité des opérations	2	13
Charges et dimensions	0	11
Implication dans les accidents	0	10
Comportement global de l'exploitant	2	15

[21] La SAAQ transmet à Caron Entreprise des lettres d'avertissement les 11 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2015 afin de l'aviser de la détérioration de son dossier EVL. La SAAQ l'avise également le 30 juin 2016 de la transmission de celui-ci à la Commission.

---

<sup>7</sup> Pièce CTQ-2.

[22] Un rapport de vérification de comportement du 26 août 2016<sup>8</sup> (le Rapport VERCOM) préparé par une inspectrice de la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (la DSCI) ainsi qu'un questionnaire du 3 octobre 2016, complété par Caron Entreprise portant sur les documents et les renseignements exigés en application de la *Loi*<sup>9</sup> sont également déposés lors de l'audience.

[23] Le Rapport VERCOM souligne que Caron Entreprise est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (RPEVL) depuis le 16 octobre 2014. Sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant ».

[24] Caron Entreprise ne transporte que des marchandises générales. Le quart de ses mouvements de transport s'effectue à l'extérieur d'un rayon de 160 kilomètres de son port d'attache situé à Saint-Joseph-de-Lepage.

[25] Depuis le 20 octobre 2017, le statut de Caron Entreprise au RPEVL est inscrit avec droits suspendus au motif que l'entreprise est non répondante à la mise à jour.

[26] Le dossier CVL de M. Caron est également transmis à la Commission. Le motif du transfert est qu'au cours de la période comprise entre le 31 octobre 2013 et le 30 octobre 2015, M. Caron a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 12 points.

[27] Toutes les infractions inscrites au dossier CVL de M. Caron se retrouvent au dossier EVL de Caron Entreprise.

[28] La mise à jour du dossier CVL de M. Caron du 28 mars 2018<sup>10</sup> révèle qu'en raison du déplacement de la période mobile d'évaluation de deux ans, toutes les infractions y ont été rayées et aucune n'y a été ajoutée.

[29] La SAAQ transmet à M. Caron des lettres d'avertissement les 5 février et 17 août 2015 afin de l'aviser de la détérioration de son dossier CVL. La SAAQ l'avise également le 2 novembre 2015 de la transmission de celui-ci à la Commission.

[30] Un rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicule lourd du 12 avril 2016<sup>11</sup> (le Rapport CVL) préparé par une inspectrice de la DSCI est également déposé lors de l'audience.

---

<sup>8</sup> Pièce CTQ-5.

<sup>9</sup> Pièce CTQ-6.

<sup>10</sup> Pièce CTQ-4.

<sup>11</sup> Pièce CTQ-7.

[31] Le Rapport CVL révèle que M. Caron effectue, à titre de voiturier-remorqueur, du transport de pain avec un camion porteur pour l'entreprise Boulangerie Saint-Méthode.

[32] Lors de son embauche, un conducteur de cette entreprise lui a offert une formation d'une durée de trois semaines portant sur la livraison et l'arrimage. Il s'agit de sa première expérience dans le domaine du transport par véhicules lourds.

[33] Il ne connaît pas les éléments à vérifier lors d'une vérification avant départ ni n'est en mesure de faire la distinction entre une défectuosité mineure et une défectuosité majeure.

[34] De plus, il ne connaît pas la capacité de charge totale et axiale de son véhicule et n'applique aucune mesure particulière en période de dégel.

[35] Il ne sait pas les limites d'heures de conduite et de repos composant un poste de travail.

### **Observations de la DAJ**

[36] L'avocat de la DAJ souligne à nouveau les motifs ayant justifié le transfert du dossier EVL de Caron Entreprise et du dossier CVL de M. Caron à la Commission, soit respectivement le dépassement ou l'atteinte du seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations ».

[37] Il réitère que le statut de Caron Entreprise au RPEVL est inscrit avec droits suspendus depuis le 20 octobre 2017, ce qui dénote une absence d'intérêt de la part de M. Caron quant à la poursuite de l'exploitation de véhicules lourds. À ce titre, un doute demeure.

[38] De plus, en raison de l'absence des personnes visées, la Commission n'a pu évaluer si des mesures pouvaient être imposées afin de corriger les déficiences de Caron Entreprise et de M. Caron.

[39] Dans ces circonstances, l'avocat de la DAJ recommande, relativement à la demande de vérification du comportement de Caron Entreprise, de lui attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant », d'appliquer cette même cote à M. Caron en tant qu'administrateur de cette entreprise ainsi que de lui interdire d'exploiter un véhicule lourd.

[40] Enfin, pour ce qui est de la demande d'évaluation du comportement de M. Caron, il recommande à la Commission d'ordonner à la SAAQ de lui interdire la conduite d'un véhicule lourd.

## **LE DROIT**

[41] L'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*<sup>12</sup> stipule que si, à la date fixée pour l'audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

[42] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux propriétaires, aux exploitants et aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[43] Conformément à l'article 22 de la *Loi*, la SAAQ constitue, selon les données qu'elle détient, un dossier sur tout propriétaire ou exploitant tenu de s'inscrire au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds ainsi que sur tout conducteur de véhicules lourds. Elle identifie, parmi ceux-ci et selon sa politique administrative, ceux dont le comportement est exemplaire de même que ceux dont le comportement présente un risque et qui, en conséquence, doivent faire l'objet de contrôles particuliers.

[44] Les dispositions des articles 26 à 30 de la *Loi* trouvent ici leur application.

[45] L'article 26 de la *Loi* prévoit que la Commission peut évaluer si une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins.

[46] Le premier alinéa de l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission peut attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne, notamment si elle est d'avis que cette personne mette en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique, ou compromet l'intégrité de ces chemins. Il en va de même si la Commission juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose, que cette personne est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[47] De plus, selon le deuxième alinéa cet article, la Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite. La Commission inscrit alors au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

---

<sup>12</sup> RLRQ, chapitre T-12, r. 11.

[48] L'article 28 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel » à une personne lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié à un comportement à risque ou aux déficiences constatées par l'imposition de mesures ou conditions. Ces mesures ou conditions peuvent viser les véhicules lourds, les qualifications des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise par la personne inscrite.

[49] L'article 30 de la *Loi* prévoit que la Commission peut aussi suspendre le droit d'une personne inscrite de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd sur les chemins ouverts à la circulation publique dans certains cas particuliers.

[50] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicule lourd toute condition qu'elle juge de nature à corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[51] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui, à son avis, ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

### **L'ANALYSE**

[52] Le dossier EVL de Caron Entreprise et le dossier CVL de M. Caron ont été transmis à la Commission, puisque la SAAQ a identifié chacun de ceux-ci comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque pour les usagers des chemins publics. En regard à la zone de comportement « Sécurité des opérations », Caron Entreprise a dépassé le seuil applicable, alors que M. Caron l'a atteint.

[53] L'analyse de la preuve documentaire révèle que toutes les infractions routières inscrites à ces deux dossiers, à l'exception d'une seule, ont été commises par un conducteur, soit M. Caron.

[54] À cet égard, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater les déficiences. La Commission doit évaluer un comportement et déterminer, le cas échéant, les mesures devant être imposées afin de remédier aux déficiences.

[55] Caron Entreprise et M. Caron ont été dûment convoqués. Les éléments de la preuve documentaire leur ont aussi été transmis, tel qu'en font foi les récépissés de Postes Canada. Lors de l'audience publique tenue par visioconférence le 11 avril 2018, Caron Entreprise et M. Caron sont absents et ne sont pas représentés par avocat. Avant la tenue de l'audience, aucune demande de remise n'a été soumise à la Commission.

[56] Par conséquent, la Commission n'a pu obtenir des observations ou des explications utiles en lien avec les infractions inscrites au dossier EVL de Caron Entreprise et au dossier CVL de M. Caron et ainsi, évaluer la possibilité de leur imposer des mesures afin de corriger leurs déficiences.

[57] Bien que la Commission constate l'absence d'infractions aux versions mises à jour des dossiers EVL et CVL, un doute subsiste à savoir si l'amélioration de ceux-ci est attribuable au fait que M. Caron a modifié sa conduite afin de respecter la signalisation routière ou s'il a tout simplement arrêté de conduire un véhicule lourd depuis sa dernière infraction. Le statut inscrit avec droits suspendus de Caron Entreprise au RPEVL depuis le 20 octobre 2017 laisse subsister un doute à cet égard.

[58] De plus, la preuve documentaire a révélé certaines lacunes au sujet des connaissances de M. Caron concernant les obligations et responsabilités d'un exploitant de véhicules lourds. À l'exception d'une courte formation donnée par un autre conducteur lors de son embauche, il n'a suivi aucune formation pertinente à ce sujet.

[59] Dans ce contexte, les déficiences de Caron Entreprise et de M. Caron constatées par la Commission conjuguées à leur absence lors de l'audience laissent croire à une forme de désintéressement à respecter leurs obligations en vertu de la *Loi*.

[60] Par conséquent, la Commission est d'avis, comme le recommande l'avocat de la DAJ, de sévir à l'encontre de Caron Entreprise et de M. Caron.

### **LA CONCLUSION**

[61] En raison de leur absence, n'ayant pu apprécier et déterminer les mesures à imposer à Caron Entreprise et de M. Caron afin de remédier à leurs déficiences, la Commission en vient à la conclusion qu'ils mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[62] La Commission concourt à la totalité des observations formulées par l'avocat de la DAJ.

[63] Elle va donc attribuer la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à Caron Entreprise et appliquer cette même cote à M. Caron, à titre d'administrateur.

[64] L'attribution de cette cote implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd pour Caron Entreprise.

[65] La Commission va aussi sévir à l'endroit de M. Caron et va lui interdire la conduite d'un véhicule lourd.

**POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande de vérification du comportement d'un exploitant de véhicules lourds (demande n° 408214);

**MODIFIE** la cote de sécurité de l'entreprise individuelle de M. Sébastien Caron portant la mention « satisfaisant »;

**ATTRIBUE** à l'entreprise individuelle de M. Sébastien Caron la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

**APPLIQUE** à M. Sébastien Caron, en tant qu'administrateur de cette entreprise, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

**INTERDIT** à l'entreprise individuelle de M. Sébastien Caron de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd;

**ACCUEILLE** la demande d'évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds (demande n° 357684);

**ORDONNE**

à la Société de l'assurance automobile du Québec d'interdire à M. Sébastien Caron la conduite d'un véhicule lourd, le droit de celui-ci de faire lever cette interdiction étant subordonné à une autorisation préalable de la Commission des transports du Québec.

Vicky Drouin, avocate  
Juge administrative.

p. j. Avis de recours.

c. c. M<sup>e</sup> François Laurendeau pour la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec.

## ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

### MONTREAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

### QUEBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

### MONTREAL

Tribunal administratif du Québec  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-7154

### QUEBEC

Tribunal administratif du Québec  
575, rue Jacques-Parizeau  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278